



Exercice 1

Citez le fondement légal du principe de l'apport de capital dans le contexte de l'**impôt sur le revenu** (et non de l'impôt anticipé).

Solution

Art. 20 al. 3 LIFD.

Exercice 2

Que convient-il de prendre en compte concernant la reconnaissance fiscale de réserves issues de l'apport de capital? Citez au minimum deux conditions requises pour l'acceptation, sur le plan fiscal, des réserves issues de l'apport de capital.

Solution

Pour être reconnues fiscalement, les réserves issues de l'apport de capital doivent:

- être comptabilisées sur un compte séparé (ouvert) dans le bilan commercial
- venir directement des détenteurs des droits de participation
- avoir été effectuées après le 31.12.1996
- avoir été déclarées à l'AFC

Exercice 3

La décision concernant la reconnaissance fiscale de réserves issues de l'apport de capital revient-elle à la Confédération (AFC) ou à l'autorité cantonale de taxation?

Solution

À la Confédération (AFC).

Exercice 4

Wanner SA est détenue à 30% par Max Wanner (actions détenues dans la fortune privée), à 30% par Stefan Wanner (actions détenues dans la fortune commerciale) et à 40% par Wanner Holding SA.

Lors de l'assemblée générale du 15.6.2014, la décision a été prise de distribuer un dividende de 100000 CHF, à la charge des réserves issues de l'apport de capital.

Quelles sont les répercussions fiscales pour les différents actionnaires? Pour répondre à cette question, complétez le tableau suivant en indiquant tout d'abord, pour chacun des actionnaires, si les dividendes sont imposables ou non. Pour les revenus imposables, indiquez par ailleurs, par un mot-clé, le type d'imposition ou la possibilité éventuelle d'allègement.

| Actionnaires | Imposable/non imposable | Type d'imposition |
|-------------------|-------------------------|-------------------|
| Max Wanner | | |
| Stefan Wanner | | |
| Wanner Holding SA | | |

Solution

| Actionnaires | Imposable/non imposable | Type d'imposition |
|-------------------|-------------------------|------------------------------|
| Max Wanner | Non imposable | - |
| Stefan Wanner | Imposable | Imposition partielle (50%) |
| Wanner Holding SA | Imposable | Réduction pour participation |

Exercice 5

Hans Zehnder est actionnaire unique de Zehnder SA. Le bilan de Zehnder SA affiche une perte de 80000 CHF. Hans Zehnder effectue un versement supplémentaire d'un montant de 80000 qui viendra compenser la perte au bilan. Cette contribution représente-t-elle une réserve issue d'un apport de capital au sens du droit fiscal?

Solution

Il ne s'agit pas d'une réserve issue d'un apport de capital. Après déduction du report de perte, la réserve n'est plus affichée ouvertement dans les comptes.

Exercice 6

Pour renforcer les liquidités, Hans Zehnder effectue par ailleurs un versement supplémentaire de 20000 CHF qui est comptabilisé sur un compte séparé. Ce versement supplémentaire représente-t-il une réserve issue d'un apport de capital au sens du droit fiscal?

Solution

Il s'agit d'une réserve issue d'un apport de capital. Cette réserve est comptabilisée et clairement affichée dans les comptes.

Exercice 7

Par ailleurs, Hans Zehnder vend à la société Zehnder SA un immeuble privé d'une valeur marchande de 750000 CHF en dessous de son prix, à savoir pour un montant de 500000 CHF. Cet apport dissimulé de capital de 250000 CHF représente-t-il une réserve issue d'un apport de capital au sens du droit fiscal?

Solution

Il ne s'agit pas d'une réserve issue d'un apport de capital. La réserve n'est ni comptabilisée ni clairement affichée dans les comptes.